



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE-23 du 11 AVR. 2011

imposant à la société SOGEEFER des mesures complémentaires visant à modifier certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 7 novembre 1994 afin de permettre le traitement de wagons ayant contenu des pulvérulents sur le site d'HAGONDANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994, autorisant la Société SOGEEFER, sise 9 rue Wilson à HAGONDANGE, à exploiter une station de dégazage et de grenailage de wagons-citernes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-404 du 9 septembre 2004 relatif à l'exploitation des installations d'application de peinture sur les wagons et les essieux ;
- VU l'étude de dangers réalisée par BUREAU VERITAS en date du 29 octobre 2010 (référéncée 222 63 13) pour le compte de la société SOGEEFER à HAGONDANGE ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 mars 2011 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 mars 2011 ;
- VU le courrier de la société SOGEEFER en date du 31 mars 2011 ;

Considérant que l'étude de dangers révèle que les scénarios étudiés sont acceptables ;

Considérant que les mesures d'amélioration proposées par BUREAU VERITAS sont pour la plupart mises en place par la Société SOGEEFER ;

Considérant que les mesures d'amélioration restant à mettre en place ne concernent pas les wagons ayant contenu des pulvérulents et que l'exploitant a prévu la mise en place de ces mesures selon un échéancier n'excédant pas fin juin 2011 ;

Considérant que les risques présentés par le traitement de wagons de pulvérulents sur le site de la Société SOGEEFER sont jugés acceptables ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, il y a lieu de modifier certains articles de l'arrêté d'autorisation du 7 novembre 1994 susvisé afin d'autoriser la Société SOGEEFER à traiter sur son site d'HAGONDANGE les wagons ayant contenu des pulvérulents ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article I.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 est remplacé par l'article suivant :

« Article I.3.2 – Déchets admis sur le site (hors dégazage)

- *produits pulvérulents (inflammables ou non) suivants*

- *sucre ;*
- *céréales ;*
- *urée ;*
- *engrais à base d'ammonitrates ;*
- *minerais de fer ;*
- *sel non alimentaire ;*
- *carbonate de calcium ; carbonate de soude ;*
- *chaux éteinte ;*
- *calcaire ;*
- *dolomie ;*
- *gypse ;*
- *sable ;*
- *poudre de charbon ;*
- *ciment ;*
- *lignite ;*
- *coke ;*
- *tout autre produit non inflammable, non explosif et ne réagissant pas au contact de l'eau.*

Article 2 : L'article I.3.3 suivant est inséré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 :

« Article I.3.3 – Déchets interdits

- *produits radioactifs ;*
- *produits explosifs (à l'exception des produits pulvérulents visés à l'article I.3.2) ;*
- *PCB, PCT ;*
- *produits chlorés ;*
- *hydrocarbures polaires ;*
- *produits non explicitement mentionnés à l'article I.3.1 et I.3.2 du présent arrêté »*

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de HAGONDANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

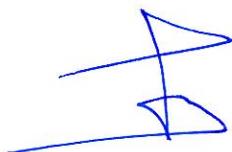
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de l'arrondissement de METZ-CAMPAGNE, le Maire de HAGONDANGE, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau



Roland LANGENFELD



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL